

Monsieur le Conseiller fédéral
Johann Schneider-Ammann
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche
Palais fédéral est
3003 Berne

Réf. : CS/15022193

Lausanne, le 28 juin 2017

Procédure de consultation relative à la modification de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 5 avril 2017 nous informant de la procédure de consultation concernant l'objet cité en titre.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la révision partielle de la loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises. Compte tenu d'une situation économique toujours difficile et des défis que doivent relever les PME, il faut se féliciter en particulier du relèvement du plafond d'intervention des organisations de cautionnement. Le Conseil d'Etat avait du reste déjà soutenu ce relèvement durant la phase parlementaire.

Concernant le détail de la loi, vous trouverez ci-après la position du Conseil d'Etat qui a été élaborée en étroite coordination avec l'ensemble des Cantons membres de Cautionnement Romand ainsi que les Cantons membres la Conférence des Départements de l'économie publique de Suisse occidentale (CDEP-SO).

Titre de la loi

Le titre de la loi en allemand est «Bundesgesetz über die Finanzhilfen an gewerbeorientierte Bürgschaftsorganisationen», en français «Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises». Le terme «gewerbeorientiert» ne correspond plus à la réalité et devrait soit être effacé (comme c'est le cas en français), permettant ainsi d'alléger la nomenclature, ou soit être remplacé par «PME».

Proposition :

- **Bundesgesetz über die Finanzhilfen an Bürgschaftsorganisationen zu Gunsten der KMU**
- **Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des PME**

Article 2 Principes du soutien, alinéa d

La modification nous convient, elle reflète mieux la situation actuelle. Le cautionnement étant une garantie accessoire à une créance principale, elle-même devant être octroyée par un établissement bancaire établi en Suisse.

Article 7 Frais administratifs, alinéa 1

Les «Frais administratifs» sont destinés à abaisser la prime de risque en faveur des bénéficiaires de cautionnements. La formulation que vous proposez ainsi que l'ajout «en complément des cantons», apportent des incertitudes à un instrument fédéral qui n'ont pas lieu d'être.

Proposition :

- **La Confédération participe au financement des frais administratifs des organisations lorsque ces frais découlent de l'octroi de cautionnements.**

En vous remerciant d'ores et déjà l'attention portée aux éléments ci-dessus, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPECO